

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 2

ARRET DU 05 juillet 2012

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/11960**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 24 Mai 2011 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 10/0023

APPELANT

Syndicat CFE-CGC FRANCE TELECOM-ORANGE

pris en la personne de ses représentants légaux

59-63 rue du Rocher

75008 PARIS

représenté par Me Laurence TAZE BERNARD (avocat au barreau de PARIS, toque :
D1817), avocat postulant

représenté par Me Frédéric BENOIST (avocat au barreau de PARIS, toque : G0001), avocat
plaidant

INTIMEE

SA FRANCE TELECOM

représentée par son président en exercice et tous représentants légaux

6 Place d'Alleray

75015 PARIS

représentée par Me Alain FISSELIER de la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY
(avocat au barreau de PARIS, toque : L0044), avocat postulant

représentée par Me Philippe MONTANIER de la SCP FLICHY GRANGE AVOCATS
(avocat au barreau de PARIS, toque : P0461), avocat plaidant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 24 mai 2012, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Madame Irène LEBÉ, Président

Madame Catherine BÉZIO, Conseiller

Madame Martine CANTAT, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER : Madame FOULON, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- prononcé publiquement par Madame Irène LEBÉ, Président

- signé par Madame Irène LEBÉ, Président et par Madame FOULON, Greffier

présent lors du prononcé.

Statuant sur les appels formés par le syndicat CFE-CGC FRANCE TELECOM-ORANGE

-ci-après, la CFE-CGC- et la société FRANCE TELECOM à l'encontre du jugement en date du 24 mai 2011 par lequel le tribunal de grande instance de Paris a :

- rejeté la demande de la CFE-CGC, tendant à voir intégrer dans l'assiette des cotisations de retraite la part variable de l'année du départ en Congé de Fin de Carrière (CFC) ainsi que les autres rémunérations et avantages en nature prévus au contrat
- rejeté la demande de la CFE-CGC aux fins de voir dire que l'assiette des cotisations sera révisée annuellement sur la base du salaire moyen appliqué au sein de la société FRANCE TELECOM pour la même catégorie de salariés
- dit qu'incombe à la société FRANCE TELECOM le paiement de la part salariale pour la cotisation AGFF (fonds de financement des organismes de retraites complémentaires obligatoires pour les salariés, dénommé Association pour la Gestion des Fonds de Financement de l'AGIRC et l'ARRCO) et pour la contribution CET (dénomination abrégée de Contribution Exceptionnelle et Temporaire, remplaçant de précédentes cotisations particulières de retraite), sur la différence entre l'indemnité de congé de fin de carrière et le dernier salaire perçu
- ordonné en conséquence à la société FRANCE TELECOM de procéder au calcul des cotisations conformément à la modalité ainsi retenue par le tribunal
- rejeté la demande de la CFE-CGC aux fins de voir compléter les cotisations jusqu'au plafond de la retraite de base de la sécurité sociale
- rejeté la demande de la CFE-CGC d'information des bénéficiaires du CFC en ce qui concerne le droit individuel à formation (DIF)
- rejeté la demande de la CFE-CGC de compensation d'un préjudice pour défaut d'utilisation du DIF
- rejeté la demande de la CFE-CGC, tendant à la convocation de la commission de suivi de l'accord de CFC
- laissé à chaque partie ses dépens et les frais qui n'y sont pas compris ;

Vu la révocation de l'ordonnance de clôture et la nouvelle clôture, prononcées d'un commun accord des parties , à l'audience du 24 mai 2012 ;

Vu les dernières écritures de la CFE-CGC signifiées le 14 mai 2012 tendant à ce que la cour confirme les dispositions du jugement ayant accueilli ses prétentions en matière de cotisations salariales à l' AGFF et au CET,

mais, infirmant pour le surplus la décision déferée,

-ordonne à la société FRANCE TELECOM d'intégrer dans l'assiette des cotisations retraites AGIC, ARRCO et article 83 en CFC,

non seulement l'intégralité du salaire fixe déjà cotisé,

mais, également, la part variable moyenne telle que décrite par l'indicateur 212 bis du bilan social, en fonction du niveau de la convention collective et les autres rémunérations fixes et avantages en nature prévus au contrat sur lesquels les cotisations étaient dues l'année du départ en CFC et auraient été dues si le salarié était resté en activité

-dise que le l'assiette de cotisation (mais pas le salaire) sera révisée annuellement sur la base du salaire moyen appliqué au sein de la société FRANCE TELECOM pour la même catégorie de salarié (à partir de l'indicateur 212 du bilan social)

-juge que les salariés en CFC ont acquis, chaque année, depuis leur départ en CFC 20 heures de droit au DIF

-juge que la société FRANCE TELECOM

*remboursera l'écart de cotisation du salarié pour les AGFF et le CET prélevé sur des salaires non perçus

*complètera, si nécessaire, les cotisations de retraite au régime général jusqu'au plafond de la retraite de base de la sécurité sociale

*devra fournir toutes les informations annuelles obligatoires aux salariés en CFC concernant leur droit au D I F

*compensera le préjudice subi par les salariés qui n'ont pu utiliser leur D I F avant leur départ en retraite compte tenu du manque d'information

*communiquera à tous les salariés ayant bénéficié du CFC, à leur dernière adresse connue, l'arrêt à intervenir

-ordonne à la société FRANCE TELECOM de convoquer au plus tôt une réunion de la commission de suivi de l'accord CFC et une réunion finale de la commission de suivi après la fin de l'accord, le 1er octobre 2012, de façon à présenter aux signataires les conséquences de l'arrêt

la CFE-CGC sollicitant, à titre subsidiaire, que la cour désigne un expert « afin de confirmer l'analyse du Cabinet ORCOM (consulté par l'appelante) sur la mise en œuvre du dispositif de CFC tel qu'il aurait dû l'être en application de l'accord du 2 juillet 1996 », de recalculer, pour chaque tranche de salaire des salariés partis en CFC, les écarts entre les cotisations prélevées et celles qui auraient dû l'être conformément à l'accord ainsi que déterminé par l'expert

et en tout état de cause la condamnation de la société FRANCE TELECOM à afficher l'arrêt à intervenir sur la première page de son site intranet et de son site internet afin que le personnel ayant quitté l'entreprise puisse en avoir connaissance, et à lui verser la somme de 5000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures de la société FRANCE TELECOM, signifiées le 10 mai 2012, qui conclut à l'infirmité des condamnations prononcées à son encontre, en vertu du jugement entrepris, au titre des cotisations AGFF et CET, mais sollicite la confirmation des autres dispositions par lesquelles le tribunal a débouté la CFE-CGC de ses autres prétentions –la société FRANCE TELECOM requérant, en tout état de cause, l'allocation de la somme de 5000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE LA COUR

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'a été conclu, le 2 juillet 1996, au sein de la société FRANCE TELECOM , un accord d'entreprise reconduit en 2001 jusqu'au 31 décembre 2006, mettant en place un dispositif de préretraite d'entreprise, dit "Congé de Fin de Carrière" (CFC);

qu'aux termes de cet accord, les salariés -relevant du droit privé- et les agents -soumis au droit public- de la société FRANCE TELECOM restaient maintenus dans les effectifs de celle-ci , bénéficiaient d'une dispense totale d'activité et percevaient 70 % de la dernière rémunération qui leur était servie avant leur départ en CFC, avec la perspective de percevoir, lors de la liquidation de leur retraite -et grâce au versement d'un complément de cotisation de retraite complémentaire, payé par l'employeur durant le CFC- « un niveau de retraite comparable à celui qui aurait été obtenu s'ils étaient restés en activité » (article II-2-3 de l'accord) ;

que l'article II-2-2 de l'accord, relatif aux « garanties de ressources » stipule que les salariés en CFC , « pendant la période de congé de fin de carrière (qui ne peut excéder cinq ans), les intéressés percevront une indemnité spécifique composée de :

- 70 % du salaire de base et du complément spécial de base détenus le mois précédant le départ en congé de fin de carrière pour les salariés relevant de l'annexe « autres personnels »

-70 % du salaire de base détenu le mois précédant le départ en congé de fin de carrière pour les salariés relevant de l'annexe <ingénieurs et cadres supérieurs > » avec cette précision :

« Pour l'ensemble des personnels, cette garantie de ressources est valorisée, chaque année, du montant des mesures générales prévues dans l'accord salarial pour les < autres personnels >.

Dans tous les cas, cette rémunération spécifique est calculée sur la base de leur contrat de travail »

que l'article II-2-3 relatif, lui, aux « garanties de retraite » énonce :

« Pendant la période de congé de fin de carrière, les cotisations au régime de retraite complémentaire sont calculées sur la base d'une rémunération prévue à leur contrat, perçue à la date de leur départ en congé de fin de carrière.

Outre les cotisations patronales, FRANCE TELECOM verse la différence entre les cotisations (salariales) relatives à la rémunération effectivement perçue par les salariés et celles concernant la rémunération détenue avant le bénéfice du dispositif » ;

Considérant que la CFE-CGC estime que la société FRANCE TELECOM ne s'acquitte pas des obligations qu'elle a contractées en vertu de l'accord litigieux, au motif qu'en premier lieu, elle ne cotise que sur le salaire de base du salarié en CFC et non, sur l'ensemble des rémunérations (part variable, avantages en nature) dont aurait bénéficié le salarié s'il avait continué à travailler et sur lesquels la société FRANCE TELECOM cotisait avant le départ de l'intéressé en CFC ;

qu'en second lieu, comme l'a retenu le tribunal, la société FRANCE TELECOM doit s'acquitter de cette même « surcotisation salariale » (sur la différence entre montant du salaire de base de départ et montant de la « garantie de ressources ») au titre des cotisations AGFF et CET, dès lors qu'il s'agit de cotisations obligatoires au même titre que les cotisations AGIRC et ARRCO, alors que, selon la société FRANCE TELECOM, le paiement de ces surcotisations ne lui incombe pas puisque ces cotisations sont des prélèvements de solidarité, sans incidence sur la retraite et doivent donc être prises en charge par les salariés en CFC ;

qu'en dernier lieu, la société FRANCE TELECOM ne respecte pas envers les salariés en CFC, les obligations qui sont les siennes en matière d'information sur le droit individuel à la formation (DIF) de ces salariés, alors que, pour la société FRANCE TELECOM, -ainsi que l'ont retenu les premiers juges- toute référence au « DIF » est sans objet pour ces salariés en congé de fin de carrière ;

Considérant qu'il résulte des conclusions et des pièces aux débats que la cour est amenée, en définitive, à se prononcer sur :

l'assiette supportant les diverses cotisations de retraite : son calcul et sa révision annuelle

- la charge des cotisations salariales CET et AGFF et le remboursement éventuel des sommes prélevées à tort par la société FRANCE TELECOM, au préjudice des salariés en CFC
- le DIF et les salariés en CFC
- diverses autres demandes de la CFE-CGC intéressant la publication du présent arrêt et la convocation de la commission de suivi de l'accord du 2 juillet 1996

Sur l'assiette supportant les cotisations

Considérant que la CFE-CGC soutient, tout d'abord, que l'assiette des cotisations doit inclure, outre le montant du salaire de base, celui de la part variable et des avantages en nature dont a bénéficié le salarié en CFC avant son départ en congé ;

Considérant, toutefois, que cette interprétation se heurte au texte même de l'accord dont l'article II-2-2, comme rappelé précédemment, stipule que le montant de la garantie de

ressources versée pendant la durée du CFC est composée de 70 % du « salaire de base » ; que si les signataires avaient souhaité inclure la part de rémunération, visée par la contestation de la CFE-CGC, la référence aux parts variables et avantages en nature dont bénéficiait le salarié jusqu'à son départ en congé, aurait été clairement faite, dans cette partie de l'accord ;

que les signataires de l'accord non seulement n'ont pas évoqué ces rémunérations particulières mais ont même employé les termes de « salaire de base » qui excluent nécessairement la prise en compte de toute rémunération non fixe, pour le calcul de l'assiette des cotisations ;

que la lecture de l'article suivant, relatif aux « garanties de retraite » doit se faire à la lumière de ces dispositions ; que cet article II-2-3 -qui a d'ailleurs seulement vocation à traiter le financement de la retraite du salarié en CFC- expose en effet que la société FRANCE TELECOM verse, outre les cotisations patronales sur la « rémunération » définie à l'article 11-2-2, la part salariale des cotisations sur le montant de la différence entre la « rémunération » effectivement perçue et la « rémunération » « détenue avant le bénéfice du dispositif » ;

que dans la mesure du financement ainsi exposé, -mais dans cette mesure seulement- les signataires peuvent alors conclure : « cette mesure permet de garantir un niveau de retraite comparable à celui qui aurait été obtenu en restant en activité pendant la période considérée » ;

Considérant que c'est en conséquence à bon droit que les premiers juges ont limité l'assiette des cotisations au seul salaire de base, excluant, par là-même, les parts variables et avantages en nature ;

que si certaines notes de la direction de la société FRANCE TELECOM, à destination de son personnel, ont pu engendrer une confusion dans l'esprit des candidats au CFC, comme le prétend la CFE-CGC, il appartiendra le cas échéant aux intéressés de s'en plaindre et de l'établir auprès des juridictions compétentes ;

Considérant que, de même, le tribunal a justement écarté la demande de la CFE-CGC, tendant à obtenir que le montant de l'assiette litigieuse fasse l'objet d'une réévaluation annuelle, alors, d'une part, que celle-ci n'est nullement prévue par l'accord et d'autre part, qu'en son article II-2-2 précité, l'accord prévoit en revanche un dispositif de réévaluation annuelle portant, non pas sur l'assiette, mais sur la « garantie de ressources » elle-même laquelle est « revalorisée chaque année du montant des mesures générales prévues dans l'accord salarial pour < les autres personnels > » ;

Sur les cotisations AGFF et CET

Considérant que la CFE-CGC soutient ici pertinemment, comme l'ont estimé les premiers juges, que la société FRANCE TELECOM est débitrice des cotisations AGFF et CET, en vertu des dispositions de l'accord, alors que jusqu'à présent elle a prélevé ces cotisations sur les sommes, revenant au salarié en CFC, au titre de sa « garantie de ressources » ;

Considérant qu'en effet, par une analyse précise et cohérente -que la cour fait sienne- le tribunal a qualifié la nature juridique des cotisations litigieuses et justement conclu que celles-ci constituent « un corollaire indispensable des cotisations ARRCO et AGIRC » ; qu'elles doivent, en conséquence, subir, quant à leur charge, le même traitement que celui réservé aux cotisations AGIRC et ARRCO ; que la société FRANCE TELECOM doit dès lors assurer le paiement de la part de cotisation salariale, sur la différence susvisée entre, salaire du salarié CFC à la veille de son départ en congé et garantie de ressources perçue par ce dernier à compter de son départ en CFC ;

que la circonstance, alléguée par la société FRANCE TELECOM, que les cotisations AGFF et CET litigieuses n'emportent aucun point de retraite au bénéfice du salarié en CFC, ne saurait avoir une incidence quelconque sur l'obligation de la société FRANCE

TELECOM, alors que l'accord ne prévoit aucune restriction à cette obligation dans son article II-2-3 précité, et ne comporte pas davantage, de distinction entre cotisations dites de « solidarité » et les autres ;

Considérant que l'appel de la société FRANCE TELECOM sera donc rejeté et le jugement entrepris, confirmé, en ce que le tribunal a dit que la société FRANCE TELECOM doit supporter les cotisations salariales différentielles (dénommées aussi « surcotisations » par les parties) au titre des AGFF et CET, comme au titre de l'AGIRC et de l'ARRCO ;

Sur le DIF

Considérant que les premiers seront encore approuvés, pour avoir rejeté les réclamations diverses, formulées par la CFE-CGC en matière de « droit individuel à la formation » ou DIF ;

que la cour ne peut que renvoyer aux motifs des premiers juges qu'elle adopte ;

Considérant qu'en effet, en l'absence de stipulation expresse de l'accord de 1996 relatif au CFC, édictant en faveur des salariés en CFC, une obligation spécifique de la société FRANCE TELECOM, celle-ci ne saurait être débitrice des obligations résultant pour un employeur des dispositions des articles L 6323-1 et suivants du code du travail ;

qu'au terme d'une analyse, pertinente et argumentée, des textes du code du travail sur la formation professionnelle, le tribunal a exactement conclu que la formation professionnelle, continue et obligatoire, que permet le DIF ne peut bénéficier qu'aux salariés en activité et se trouve, dès lors, exclue à défaut de stipulation expresse dans l'accord, pour les salarié en CFC ;

Sur les autres demandes de la CFE-CGC

Considérant qu'il résulte des énonciations précédentes que la mesure d'expertise, « subsidiairement » requise par la CFE-CGC, s'avère en tout état de cause sans objet -étant rappelé que les difficultés soulevées par l'appelante, relatives à l'interprétation d'un accord collectif, revêtent un caractère juridique et excèdent les pouvoirs d'un expert ;

Considérant que, pas plus en cause d'appel, qu'en première instance, la CFE-CGC ne fournit de motif, ni n'allègue de moyen, au soutien de sa demande visant à voir « compléter par la société FRANCE TELECOM les cotisations de retraite au régime général jusqu'au plafond de la retraite de base de la sécurité sociale » ; que la cour, comme le tribunal, ne saurait accueillir cette prétention ;

Considérant que la décision dont appel doit également être confirmée, en ce que les premiers juges ont rejeté la demande concernant la convocation de la commission de suivi de l'accord sur le CFC, alors que celui-ci détermine les conditions du fonctionnement de cette commission et qu'il y a lieu en conséquence de renvoyer l'appelante à observer, d'abord, le dispositif ainsi mis en place ;

Considérant qu'enfin, la publication de la présente décision, sollicitée par la CFE-CGC, ne peut qu'être écartée, comme en première instance, en l'absence d'élément susceptible de fonder une semblable mesure ;

Considérant que chaque partie succombe en ses prétentions et supportera, en conséquence, ses dépens d'appel ; que l'équité commande en outre de laisser également à sa charge les frais qui n'y sont pas compris ;

PAR CES MOTIFS

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Laisse à chaque partie, la charge de ses dépens d'appel et des frais qui n'y sont pas compris.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT